

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du jeudi 15 mai 2025



Président : M. Régis ETIENNE,

Présent : MM. Bruno FOLTIER, Jean-Pierre LACHASSAGNE,

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL de BRY FC d'une décision de la Commission « Statuts et Règlements » du 31 mars 2025 :

Courrier d'appel en date du 04 avril 2025

MATCH 53176740 – CAP CHARENTON 4 / BRY FC 1 U14 D2.B – du 15/03/2025

Décision de 1ère instance contestée :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée par courriel le 17/03/2025 pour la dire IRRECEVABLE en la forme car insuffisamment motivée du club de BRY FC 1 quant à la qualification de plusieurs joueurs (numéros 1,4,7,8,10,) du club de CAP CHARENTON 4 qui ne peuvent être doublement surclassés ainsi que de joueurs ne correspondant pas aux numéros de licences. Jugeant en 1er ressort,

La commission dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief PRECIS opposé à l'adversaire. En effet votre réserve ne précise pas de manière NOMINALE les joueurs concernés (article 30.1 du RSG du District du VDM).

Néanmoins et pour info,

1/ Au motif que ces joueurs ne peuvent pas être doublement surclassés (numéro 1-4-7-8-10) et triplement surclassés (numéro 4).

En application de l'article 73.1 du RSG de la FFF, sur autorisation médicale, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Considérant que les joueurs cités possèdent tous une licence LIBRE U13 pour la saison 2024/2025, la commission dit que les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer cette rencontre.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de BRY FC pour le dire recevable en la forme,

Après audition des personnes présentes :

Officiel :

-M. RESTOUEIX Liam, Arbitre Officiel

CHARENTON CAP :

- M. Jean-Philippe GOURDOU, représentant le Président

BRY FC :

- M. PARENT NCALA Kurt, Educateur

- M. ROULON Franck, Président

La Commission Départementale d'Appel regrettant l'absence non excusée des personnes présentes à la rencontre, Ainsi que Mme Marie-Thérèse POLICON représentante de la Commission des Statuts et Règlements.

La parole a été donné en dernier au club de BRY FC.

Considérant que Marie-Thérèse POLICON représentant la Commission des Statuts et Règlements, indique :

- Que la réserve mentionnée sur la Feuille de match fait état de joueurs de la catégorie U13, tous qualifiés sur la catégorie de la rencontre et qu'il n'y a pas lieu d'avoir un surclassement,
- Que le club de Bry, sur la lettre de confirmation de ses réserves, indique que des prénoms potentiellement non conformes aux joueurs inscrits sur la feuille de match ont été signalés, mais que le manque de précision n'a pas permis à la Commission de statuer sur ce point,
- Que pour prendre sa décision de la Commission des Statuts et Règlements s'est basée, après vérification, sur la qualification valide de tous les joueurs figurant sur la réserve,

Considérant que M. RESTOUIX Liam, Arbitre Officiel de la rencontre, indique :

- Qu'il y a eu un dysfonctionnement de la tablette,
- Qu'il reconnaît que la rencontre a débuté sans que la feuille de match ne soit remplie ni, ni qu'il y ait eu une vérification réglementaire des licences, justifiant cette action par le retard accumulé et précisant n'avoir subi aucune pression
- Qu'il déclare que contrairement à ce qu'affirme le Président de Bry (non présent au match) ne pas avoir en entendu les propos de l'éducateur de Charenton CAP sur
 - o L'utilisation de fausses licences,
 - o La potentielle défaite de leur club sur « Tapis Vert »,

Considérant que M. Jean-Philippe GOURDOU de Charenton CAP, explique :

- Qu'il y a eu un dysfonctionnement de la tablette,

- Qu'il reconnaît ne pas avoir de feuille de match papier pour la substituer à la FMI en cas de panne,
- Qu'il n'y a pas eu de contrôle de licence avant le début de la rencontre,
- Que la Feuille de match a été établie sur papier libre à la fin de la rencontre, que les deux clubs ont rempli leur partie et que Bry FC a inscrit sa réserve,
- Que les 2 éducateurs ont utilisé FOOT COMPAGNON pour remplir la feuille de match après la rencontre,
- Que Bry FC aurait dû signaler une réserve auprès de l'arbitre et partir pour erreur administrative sans jouer la rencontre,

Considérant que M. PARENT NGALA Kurt, Educateur de Bry FC, indique :

- Qu'il n'a pas pu vérifier les licences et poser les réserves d'avant match, vu que la FMI ne fonctionnait pas et que le club recevant n'avait pas de feuille de match papier,
- Qu'il réaffirme que les joueurs qui ont joués n'étaient pas ceux inscrits sur la feuille de match,

Considérant que M. ROULON Franck, Président de Bry, indique :

- Qu'il a convoqué l'éducateur présent à la rencontre pour entendre ses explications,
- Qu'il s'étonne qu'un club structuré comme Charenton CAP, n'ait pas de feuille de match papier à disposition en cas de dysfonctionnement de la tablette,
- Qu'il indique ne pas savoir qui a joué, n'ayant pas eu de contrôle de licence,
- Qu'il était club visiteur et n'avait donc pas prévu une feuille papier,
- Qu'il fait remarquer que plusieurs équipes U14 jouait ce jour,
- Qu'il a donné des prénoms sur son rapport et que la Commission aurait peut-être dû vérifier s'il y avait des joueurs du club de Charenton CAP de la catégorie répondant à ce critère,
- Qu'il s'interroge sur l'absence des joueurs et de l'Educateur de Charenton CAP à cet appel et considère que c'est un manque de respect vis-à-vis du District,
- Qu'en considérant tout cela, il pense qu'il y a eu beaucoup de laxisme pour un club comme Charenton CAP,

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes précise :

- Que les deux Educateurs n'auraient pas dû faire jouer la rencontre sans l'établissement de la Feuille de Match,
- Que l'arbitre Officiel aurait dû lui aussi veiller à l'établissement de la feuille de match avant la rencontre et que le contrôle des licences soit effectué,

Par ailleurs le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes rappelle L'OBLIGATION ABSOLUE d'établissement d'une feuille de match AVANT LE DÉBUT D'UNE RENCONTRE.

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

- Rappel aux devoirs de leur charge les Educateurs des deux clubs
- Dossier transmis à la CDA
- Amende de 100 € au club de Charenton CAP pour absence de l'Educateur, le motif : justification non conforme (les convocations en Commission de District priment sur les entraînements des clubs)
- Match à « REJOUER » avec un arbitre officiel à la charge des deux clubs conformément à l'article 20.2.3 des RSG du District : dossier transmis à la Commission Organisation des « Championnats et Coupes » qui fixera une date en urgence ce jour qui devra se situer avant la fin du championnat concerné.
- Motif : formalités administratives d'avant match non effectuée.

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSE).


DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des allées - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Séance du : 17/07/2017
Appelant : BRY FC
Rencontre concernée : Charenton CAP / Bry FC - U14 D2B du 17/7/2017

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETTIS

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
Restouen Liam	Charenton CAP	Arbitre officiel	
PARENT NGALA Kurt	FC Bry	Educateur	
ROULON F.	FC Bry	Président	
GROUARD	Jean-Philippe	DT	

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**